

**Décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les
attributions du ministre du commerce.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre du commerce propose, dans les limites de ses attributions, les éléments de la politique nationale en matière de commerce et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur. Il rend compte de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art 2. — Le ministre du commerce exerce, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés, ses attributions dans les domaines du commerce extérieur, de la régulation des marchés, de la promotion de la concurrence, de l'organisation des professions réglementées et des activités commerciales, de la qualité des biens et services, du contrôle économique et de la répression des fraudes.

Art 3. — En matière de commerce extérieur, le ministre du commerce est chargé :

— d'élaborer et/ou de participer à la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire relatif aux échanges commerciaux extérieurs ;

— d'organiser, en relation avec les institutions concernées, la préparation et la négociation des accords commerciaux internationaux et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;

— de veiller à la mise en conformité de la législation et de la réglementation avec les dispositifs qui régissent le commerce international ;

— d'animer et d'impulser à travers les structures appropriées et en relation avec les départements ministériels et les institutions concernées, les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales ;

— de traiter, dans la limite de ses attributions, les différends liés au commerce international ;

— d'élaborer et de proposer toute stratégie de promotion des exportations hors hydrocarbures ;

— de favoriser et d'encourager la participation des opérateurs économiques aux manifestations économiques nationales ou à l'étranger ;

— d'animer, en coordination avec les institutions concernées, les services chargés des affaires commerciales auprès des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger ;

— de contribuer à la mise en place et à l'organisation du fonctionnement des zones franches ;

— de veiller au développement et à la mise en place d'un système de communication et d'information statistique sur les échanges commerciaux internationaux.

Art 4. — En matière de régulation et de promotion de la concurrence, le ministre du commerce est chargé :

— de proposer toute mesure de nature à renforcer les règles et les conditions d'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché des biens et services ;

— de contribuer au développement du droit et de la pratique de la concurrence ;

— d'organiser l'observation permanente du marché, de procéder à l'analyse de sa structure, d'identifier et de mettre fin, en coordination avec les institutions concernées, aux pratiques illégales visant à fausser le libre jeu de la concurrence ;

— de contribuer en relation avec les institutions concernées à la mise en cohérence et à l'enrichissement du cadre de référence dans le domaine de la régulation des utilités publiques ;

— de participer à l'élaboration des politiques de tarification et, le cas échéant, à la réglementation des prix ainsi que des marges et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de proposer et de veiller à la mise en œuvre avec les institutions concernées de toutes mesures relatives aux conditions et aux modalités de création, d'implantation et d'exercice des activités commerciales et des professions réglementées ;

— d'initier toutes mesures relatives à la création et au développement des chambres de commerce et d'industrie ;

— de participer à la définition de la politique nationale de stockage de sécurité en relation avec les organismes concernés.

Art 5. — En matière de qualité des biens et services et de protection du consommateur, le ministre du commerce est chargé :

— de déterminer, en concertation avec les départements ministériels et organismes concernés, les conditions de mise à la consommation des biens et services en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité ;

— de proposer toutes mesures adéquates dans le cadre de l'instauration de systèmes de label, de protection des marques et d'appellation d'origine et d'en suivre la mise en œuvre ;

— d'initier des actions en direction des opérateurs économiques concernés en vue du développement de l'autocontrôle ;

— d'encourager le développement des laboratoires d'analyse de la qualité et d'essai et de proposer les procédures et méthodes officielles d'analyse dans le domaine de la qualité ;

— de contribuer à l'instauration et au développement du droit de la consommation ;

— de participer aux travaux des organismes internationaux et régionaux spécialisés en matière de qualité ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication et d'information relative à la prévention des risques alimentaires et non alimentaires, en direction des associations professionnelles et des consommateurs dont il encourage la création.

Art 6. — En matière de contrôle économique et de répression des fraudes, le ministre du commerce :

— organise, oriente et met en œuvre le contrôle et la lutte contre les pratiques commerciales illicites, les pratiques anticoncurrentielles, les fraudes liées à la qualité et à la contrefaçon ;

— contribue à l'orientation et à la coordination intersectorielle des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes ;

— réalise toute enquête économique approfondie et saisit, le cas échéant, les instances judiciaires.

Art 7. — En matière de promotion de la production nationale, le ministre du commerce participe à l'élaboration des politiques de protection tarifaire et non tarifaire et initie toute mesure particulière de sauvegarde.

Art 8. — En matière d'études et d'information économiques et commerciales, le ministre du commerce est chargé :

— de réaliser les études prospectives sur le développement économique et les échanges commerciaux internationaux ;

— de veiller à la mise en place de banques de données relatives au commerce intérieur et aux échanges internationaux ;

— de contribuer à l'organisation et au développement du système national d'information économique.

Art 9. — Le ministre du commerce veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements et des organismes relevant de son département ministériel.

Art 10. — Au titre de la prise en charge de ses attributions, le ministre du commerce met en place le cadre organisationnel ainsi que les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la concrétisation des objectifs qui lui sont assignés.

Il peut proposer tout cadre institutionnel, de concertation et de coordination intersectorielles et/ou toute autre structure ou organe approprié de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art 11. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, susvisé, sont abrogées.

Art 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 - 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre chargé du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du commerce comprend :

— **le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement et celui du courrier ;

— **le chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :

* de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures ;

* de la liaison avec les institutions publiques ;

* de l'établissement des bilans d'activité pour l'ensemble du ministère ;

* du suivi des relations socio-professionnelles et de l'application de la législation du travail dans les entreprises, les établissements et les organismes publics relevant du secteur ;

* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations publiques ;

* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;

* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations ;